



Horaires et réglementation communale.

• Le bruit :

L'arrêté préfectoral du 20 juin 2005 a instauré une nouvelle réglementation concernant le bruit et notamment les bruits de voisinage :



« Ainsi, les travaux, notamment de bricolage ou de jardinage, réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises tels que les tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques... » ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- Du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 19 h
- Les samedis de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h 30
- Les dimanches et jours fériés de 10 h à 12 h

Il est impératif de respecter ces horaires, pour être en conformité avec la législation, mais également et surtout afin de respecter les règles élémentaires de courtoisie avec vos voisins.

• Les feux :

Selon Santé publique France, la pollution atmosphérique est à l'origine de 6500 décès par an dans les Hauts de France. Cette pollution est due aux émissions des véhicules, des industries, de l'agriculture mais aussi au brûlage des déchets verts produits par les ménages. En effet, ces brûlages émettent également de nombreux composés toxiques (métaux, dioxines, particules, etc.).



L'arrêté préfectoral du 23 juin 2019 interdit sur l'ensemble du territoire régional, le brûlage des déchets verts produits par les ménages (tontes de pelouses, branchages issus de la taille des arbres et arbustes, feuilles, etc.).

En vertu de l'article 7 du décret n° 2003-462 du 21 mai 2003, le non-respect d'un règlement sanitaire départemental, et notamment l'interdiction du brûlage à l'air libre, est une infraction pénale constitutive d'une contravention de troisième classe : une amende de 450 euros peut-ainsi être imposée.

En conséquence, les déchets doivent être compostés, broyés pour faire du paillis ou emmenés à la déchetterie et non brûlés.